AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C2072
FR0000131757-PA04

16 novembre 2026

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ERAMET

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 novembre 2026, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 12 novembre 2026, d'un pacte d'actionnaires entre les sociétés Sorame[1], Ceir[2] (toutes deux contrôlées par la famille Duval, ensemble (« Sorame-Ceir »)) et FSI Equation (« FSI »)[3] relatif à la société ERAMET.

La conclusion du Pacte s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant d'environ 500 M€, prime d'émission comprise, annoncée par la Société le 18 février 2026[4] et confirmée le 12 octobre 2026[5] (l' « Augmentation de Capital ») et de la recomposition de l'actionnariat de la Société qu'elle entraînerait. La conclusion du Pacte a été annoncée le 12 octobre 2026 par communiqués de l'État et de la Société.

Le Pacte a pour objet d'organiser les relations des membres du Concert au sein de la Société en tant qu'actionnaires de la Société à l'issue de l'Augmentation de Capital, et de prévoir un certain nombre de principes relatifs à la gouvernance de la Société et au transfert des actions (ou autres titres de capital) émises par celle-ci.

[1] Société de Recherche et d'Applications Métallurgiques (sise 8 rue Montesquieu, 75001 Paris), contrôlée par la famille Duval.
[2] Compagnie d'Etudes Industrielles de Rouvray (sise 8 rue Montesquieu, 75001 Paris contrôlée par la famille Duval.
[3] Société par actions simplifiée (sise 139 rue de Bercy, 75012 Paris), détenue par l'Etat français à travers l'Agence des Participations de l'Etat (APE).
[4] Cf. notamment communiqué de la société ERAMET en date du 18 février 2026.
[5] Cf. notamment communiqué de la société ERAMET en date du 12 octobre 2026.

Les principales stipulations du Pacte sont décrites ci-après :

1. Composition du Conseil d'administration

Le Pacte prévoit à son article 3 des principes relatifs à la composition du Conseil d'administration de la Société à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital, parmi lesquels ceux résumés ci-après :

- FSI aura le droit de proposer la nomination de (i) 5 administrateurs (étant précisé que l'Etat désigne en plus un représentant par arrêté conformément à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (l' « Ordonnance »)), selon la répartition proposée par FSI entre représentants de FSI et administrateurs indépendants, de manière à respecter l'Ordonnance et le Code AFEP-MEDEF, dont l'un exercera les fonctions de président du Conseil d'administration et disposera d'une voix prépondérante, pour autant que FSI détienne au moins 20% du capital social de la Société, (ii) 4 administrateurs proposés par FSI, selon la répartition proposée par FSI entre représentants de FSI et administrateurs indépendants, de manière à respecter l'Ordonnance et le Code AFEP-MEDEF, pour autant que FSI détienne au moins 10% mais moins de 20% du capital social de la Société, et (iii) 3 administrateurs proposés par FSI, selon la répartition proposée par FSI entre représentants de FSI et administrateurs indépendants, de manière à respecter l'Ordonnance et le Code AFEP-MEDEF, si FSI détient moins de 10% du capital social de la Société ;

- Sorame-Ceir auront le droit de proposer la nomination de (i) 2 administrateurs tant que Sorame-Ceir détiendront ensemble au moins 20% du capital social de la Société et que le Conseil d'administration comptera au moins 10 administrateurs (en ce compris les administrateurs représentant les salariés), et (ii) 1 administrateur tant que Sorame-Ceir détiendront ensemble au moins 10% du capital social de la Société, et ce, quel que soit le nombre d'administrateurs que compte le Conseil d'administration ;

- 3 administrateurs supplémentaires pourraient être désignés selon des modalités que FSI indiquera ultérieurement ; et

- 2 administrateurs représentant les salariés pour autant que le Conseil d'administration soit composé de plus de 8 administrateurs (hors administrateurs représentant les salariés) dont 1 femme et 1 administrateur représentant les salariés si le Conseil d'administration est composé au plus de 8 administrateurs (hors administrateurs représentant les salariés).

Les Parties s'obligent à proposer ensemble et à voter à chaque réunion du Conseil d'administration et à chaque assemblée générale des actionnaires de la Société, lorsqu'elles sont appelées à nommer, coopter ou remplacer un ou plusieurs administrateurs, et en particulier à l'occasion de la première assemblée générale suivant la réalisation de l'Augmentation de Capital, en faveur des résolutions assurant la nomination des administrateurs selon la composition visée ci-dessus.

2. Action de concert

La clause figure aux articles 2.1 et 2.2 du Pacte et est résumée ci-dessous :

Les Parties déclarent agir de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

Les Parties s'engagent à se concerter, avant toute réunion du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Société, en vue de la mise en œuvre d'une politique commune vis-à-vis de la Société et d'un exercice concordant de leurs droits de vote. En cas de désaccord entre, d'une part, les administrateurs représentant Sorame-Ceir et, d'autre part, les administrateurs représentant FSI (hors administrateurs indépendants proposés par FSI) et le représentant de l'Etat, sur une question soumise au Conseil d'administration, les Parties veilleront à ce que la décision à prendre par le Conseil d'administration soit reportée à sa plus prochaine réunion.

FSI aura une position prépondérante au sein du Concert.

Le Concert prendra fin automatiquement si les Parties viennent à détenir, ensemble, moins de 35% des droits de vote théoriques de la Société, ou si FSI vient à détenir moins de 20% des droits de vote théoriques de la Société, ou si Sorame-Ceir viennent à détenir ensemble moins de 5% du capital de la Société, chaque seuil étant apprécié sur une base non diluée.

3. Limitation des droits de vote de Sorame et Ceir

La clause figure à l'article 2.3 du Pacte et est résumée ci-dessous :

Si la mise au porteur de l'intégralité des actions de Sorame-Ceir entraîne le franchissement par FSI du seuil de 50% des Droits de Vote Effectifs (tels que définis ci-dessous) pour la première assemblée générale annuelle suivant la réalisation de l'Augmentation de Capital (ce que FSI s'oblige à notifier à Sorame-Ceir). Sorame et Ceir s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre au porteur l'intégralité de leurs actions de la Société dans un délai maximum de 3 jours ouvrables suivant la notification par FSI de l'obtention de la dernière des autorisations réglementaires nécessaires pour l'acquisition du contrôle de fait au sens de l'article L. 233-3, I, 3° du Code de commerce par FSI (ou suivant la date de renonciation par FSI à celles-ci).

Tant que ces autorisations réglementaires n'auront pas été obtenues, Sorame-Ceir s'engagent à voter, lors de la première assemblée générale annuelle suivant la réalisation de l'Augmentation de Capital, en faveur (i) des résolutions qui leur seront soumises par le Conseil d'administration portant délégations financières d'augmentation de capital et de rachat d'actions dès lors qu'elles sont conformes aux recommandations ISS et (ii) des résolutions mettant en œuvre la composition du Conseil d'administration visée au paragraphe 1 ci-dessus.

Si, en revanche, la mise au porteur des actions de Sorame-Ceir n'entraîne pas le franchissement par FSI du seuil de cinquante pour cent (50%) des Droits de Vote Effectifs, alors Sorame et Ceir procéderont à la mise au porteur de l'intégralité de leurs actions dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes : (i) la date de réalisation de l'Augmentation de Capital et (ii) la date de réception de la notification par FSI de ce que la mise au porteur des actions de Sorame-Ceir n'entraîne pas le franchissement par FSI du seuil de cinquante pour cent (50%) des Droits de Vote Effectifs.

En tout état de cause, si la mise au porteur de l'intégralité des actions de la Société détenues par Sorame et Ceir n'était pas suffisante pour limiter les droits de vote cumulés de Sorame-Ceir à 30% des Droits de Vote Effectifs par assemblée générale, Sorame-Ceir s'interdiront d'exercer, pour toute assemblée générale de la Société suivant ladite mise au porteur des actions détenues par Sorame et Ceir, les droits de vote attachés à leurs actions dépassant le seuil de 30% des Droits de Vote Effectifs. Dans ce cas, Sorame et Ceir s'engagent à voter par correspondance au moins dix (10) jours de bourse avant chaque assemblée générale et à adresser le même jour à FSI une copie de leur formulaire de vote respectif adressé à la Société.

Pour les besoins du Pacte, les « Droits de Vote Effectifs » désignent, pour toute personne et pour chaque assemblée générale, le nombre total de droits de vote effectivement exerçables par ladite personne et comptabilisés dans le taux de participation, le pourcentage de Droits de Vote Effectifs étant apprécié sur la base de la moyenne des taux de participation des trois assemblées générales précédant l'assemblée générale concernée.

4. Droit de première offre de FSI

La clause figure aux articles 4 et 5 du Pacte et est résumée ci-dessous :

Sous réserve de certaines exceptions (à savoir les transferts effectués (i) au bénéfice d'un affilié de Sorame ou de Ceir ou d'un membre de la famille Duval, à condition que le cessionnaire adhère au Pacte et que Sorame-Ceir restent solidairement responsables des obligations de ce cessionnaire et s'engagent à racheter les titres cédés avant toute opération ayant pour effet que le cessionnaire cesse d'être un affilié de Sorame-Ceir, (ii) au bénéfice de FSI ou de l'un de ses affiliés, (iii) au bénéfice d'un tiers avec l'accord préalable de FSI, (iv) entre membres de la famille Duval par succession ou donation, (v) entre Sorame et Ceir ou encore (vi) résultant de l'absorption de Ceir par Sorame ou de la transmission universelle de patrimoine de Ceir à Sorame (les « Transferts Libres »)), tout transfert par Sorame-Ceir de titres représentant cumulativement plus de 5% du capital social de la Société à un ou plusieurs tiers, que ce soit dans le cadre d'une transaction de gré à gré, d'un *Accelerated Book Building* (« ABB ») ou d'une *Full Marketed Offering* (« FMO »), est soumis au droit de première offre / préemption de FSI (le « Droit de Première Offre »), avec faculté de substitution de FSI au profit d'un affilié ou d'un tiers.

Ne sont en outre pas soumis au Droit de Première Offre : (w) les transferts par Sorame-Ceir au fil de l'eau sur le marché, pour autant qu'ils ne représentent pas, cumulativement, au cours d'une même journée, plus de 25% du volume quotidien moyen pondéré par les volumes enregistré au cours des 5 jours de bourse précédant ledit transfert, (x) les transactions de gré à gré au bénéfice d'un tiers représentant au plus 5% du capital social de la Société, pour autant qu'aucun tiers cessionnaire ne vienne à détenir plus de 7,5% du capital de la Société au résultat d'un tel transfert, (y) les transferts par Sorame-Ceir sur le marché par un ou plusieurs ABB ou FMO représentant, cumulativement, au plus 5% du capital social de la Société par périodes glissantes de 6 mois, pour autant qu'aucun tiers cessionnaire ne vienne à détenir plus de 7,5% du capital de la Société au résultat d'un tel transfert, et (z) l'exercice par Sorame-Ceir de leur Droit de Suite Proportionnel (tel que défini au paragraphe 6 ci-dessous) (les « Transferts Autorisés »). Les Transferts

Autorisés font l'objet d'une information préalable (en ce qui concerne les transactions de gré à gré, les ABB et les FMO) ou *a posteriori* (en ce qui concerne les transferts au fil de l'eau).

5. Promesse de vente au bénéfice de FSI en cas de changement de contrôle de Sorame et/ou Ceir

La clause figure à l'article 6 du Pacte et est résumée ci-dessous :

Sorame et Ceir ont chacune consenti à FSI, dans le Pacte, une promesse de vente portant sur l'intégralité des titres de la Société qu'elles détiennent, directement ou indirectement, que FSI pourra exercer en cas de cession de titres de Sorame ou de Ceir, d'opération projetée sur leur capital ou leurs droits de vote ou, plus généralement, de toute opération qui aurait pour objectif ou effet de faire perdre à la famille Duval le contrôle (au sens de la détention, directe ou indirecte, de la majorité des droits de vote) de la société concernée (la « Promesse de Vente »). Le prix d'exercice de la Promesse de Vente est égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours (VWAP) des titres de la Société au cours des 3 mois précédant la date de la notification par Sorame ou Ceir du projet d'opération entraînant le changement de contrôle.

En cas de changement de contrôle de Sorame ou de Ceir résultant du transfert de l'intégralité des actions de Sorame et/ou de Ceir à un tiers, la Promesse de Vente pourra porter, à la discrétion de FSI, sur les actions de Sorame et/ou de Ceir ainsi cédées (et non sur les actions de la Société sous-jacentes) et sera alors exercée au prix proposé par le tiers acquéreur, Sorame et/ou Ceir s'engageant à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détenteurs de ces titres les transfèrent à FSI.

6. Droit de suite proportionnel de Sorame-Ceir

La clause figure à l'article 7 du Pacte et est résumée ci-dessous :

Jusqu'au 2ème anniversaire de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, Sorame-Ceir bénéficieront d'un droit de suite proportionnel sur tout transfert par FSI (sauf transfert à l'un de ses affiliés) de titres de la Société à un tiers (le « Droit de Suite Proportionnel »). Dans le cadre de ce Droit de Suite Proportionnel, Sorame-Ceir auront la faculté de transférer simultanément la même quote-part de leurs titres de la Société que celle transférée par FSI au tiers, selon les mêmes termes et aux mêmes conditions que le transfert envisagé par FSI.

7. Engagements de non-acquisition

La clause figure à l'article 8 du Pacte et est résumée ci-dessous :

Sorame-Ceir s'engagent à ne pas augmenter leur participation agrégée dans la Société au-delà de ce que sera leur détention agrégée dans la Société au résultat de l'Augmentation de Capital et, ce, par acquisition de titres de la Société ou de droits préférentiels de souscription.

8. Entrée en vigueur et durée

Le Pacte entrera en vigueur à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, à condition que celle-ci intervienne au plus tard le 30 septembre 2027, et restera en vigueur pendant une période initiale de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, puis sera tacitement renouvelé pour des périodes successives d'1 an, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties aux autres au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours. Le pacte existant entre les Parties, conclu le 16 mars 2012 et modifié par avenants successifs, prendra fin automatiquement et avec effet immédiat à la date d'entrée en vigueur du Pacte.

Le Pacte prendra fin immédiatement et de plein droit dans les cas où (i) FSI viendrait à détenir moins de 10% du capital social de la Société sur une base non diluée, ou (ii) Sorame-Ceir viendraient à détenir ensemble moins de 5% du capital social de la Société sur une base non diluée.

Sauf mention contraire, la durée des clauses précitées correspond à celle du Pacte.